ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

et de l'Environnement

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application :
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 25 juin 1973 :

ARRETE

ARTICLE 1er. - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

CORREZE

ALLASSAC - Eglise

- Maître-autel, tabernacle, retable et sa toile, "le Christ en croix" et ses statues, bois sculpté et doré, 1679.

LA TOURETTE - Eglise

- Vitrail représentant le Christ en croix entre deux anges, la Vierge et une donatrice, XVè S.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, aux Maires des deux communes taux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 MA 1974

Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur de l'Architecture Le Directeur

DOCQUET